



Saint Martin de Gurson

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 27 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-de-Gurson, se sont réunis à 18 h 30 à la salle de réunion, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 mars, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. GRANDY Marc - MARTAUX Nelly - BONNEAU Didier - CAFFARELLI Célia JACQUELIN Yves - ACHOUR LAROUSSARIE Lyvia - CARRIERE Alain - HIMPE Rachel - DOREMUS Nicolas - MAZEAU Jennifer - VILLOT Francis - TURAM ULIEN Anaïs - FONTAINE Thierry - LHERAUD QUENTIN Catherine - BIANCHINI Bruno

Monsieur CARRIÈRE Alain, doyen d'âge, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Anaïs TURAM ULIEN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1 - Installation du Conseil Municipal

Monsieur Alain CARRIÈRE, doyen d'âge, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le 22 mars 2026.

Sont élus : MM. GRANDY Marc - MARTAUX Nelly - BONNEAU Didier - CAFFARELLI Célia JACQUELIN Yves - ACHOUR LAROUSSARIE Lyvia - CARRIERE Alain - HIMPE Rachel - DOREMUS Nicolas - MAZEAU Jennifer - VILLOT Francis - TURAM ULIEN Anaïs - FONTAINE Thierry - LHERAUD QUENTIN Catherine - BIANCHINI Bruno

Monsieur Alain CARRIÈRE, doyen d'âge, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 22 mars 2026

2- Élection du Maire

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Ont obtenu :

- M. GRANDY Marc : 12 voix (douze)
- M. FONTAINE Thierry : 3 voix (trois)

M. Marc GRANDY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

3- Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

4- Elections des Adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Yves JACQUELIN 13 voix (treize voix)
- La liste conduite par M. Yves JACQUELIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme MARTAUX Nelly et M. BONNEAU Didier et immédiatement installés.

5- Indemnité du Maire

Le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à compter du 27 mars 2026

Population : 659 habitants

Taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction Publique : 40,3 %

Vote : 12 pour - 2 abstentions - 1 contre

6- Indemnités des adjoints au Maire

Le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à compter du 27 mars 2026

Population : 659 habitants

Taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction Publique : 10,7%

Vote : 12 pour - 2 abstentions - 1 contre

7- Election des délégués aux syndicats :

SIAEP : Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Montpon-Villefranche

Titulaires :

M. CARRIERE Alain

M. JACQUELIN Yves

Suppléants

Mme QUENTIN Catherine

M. FONTAINE Thierry

SDE 24 : Syndicat d'Energies de la Dordogne -SDE24-

Titulaires :

M. FONTAINE Thierry

M. JACQUELIN Yves

Suppléants :

M. BIANCHINI Bruno

M. BONNEAU Didier

SIS : Syndicat Intercommunal Scolaire Montpon-Villefranche

Titulaires :

Mme MARTAUX Nelly

Mme MAZEAU Jennifer

Suppléants :

Mme TURAM ULIEN Anaïs

M. GRANDY Marc

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il précise que le maire, lorsqu'il prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites de 50 000 € par année d'exercice, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : devant les juridictions administratives et civiles, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir : 15 000 € par sinistre
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 200 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ledit conseil Municipal précisant que cette délégation est valable pour tout type de demande de subventions et tout partenaire ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 500 m² ;
- la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 500 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;
- un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 1000m².

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération

du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- ❖ **Décide** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées
- ❖ **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ❖ **Autorise** la signature d'arrêtés municipaux subdéléguant, aux membres du Conseil Municipal suivants les attributions reçues par la délégation d'attributions au Maire ci-avant votée : Adjoints au Maire dans l'ordre de nomination des Adjoints,
- ❖ **Précise** que :
 - Les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 2° de l'article
 - Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 heures 00.